

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1325

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le présent III entre en vigueur dès la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revoir le calendrier de création des nouveaux opérateurs de compétences, adossés à des filières économiques et des champs professionnels pertinents et capables d'apporter le soutien technique aux branches et l'ensemble des missions prévues à l'article 17, en particulier celle de financer les contrats d'apprentissage, en plus des contrats de professionnalisation à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le calendrier actuel laisse un laps de temps trop important à la négociation des partenaires sociaux pour la finalisation du périmètre pertinent des opérateurs de compétences. Ce temps peut s'avérer préjudiciable à la préparation des opérateurs de compétences dans leur offre de services, auprès des entreprises pour promouvoir et financer l'alternance. En effet, la date actuellement prévue dans le projet de loi du 15 septembre 2019 pour des décisions administratives d'agrément prenant effet au 1^{er} janvier 2020 est concomitante avec la date de mise en œuvre des nouvelles compétences en matière de financement de l'apprentissage.

Aussi, pour réduire les incertitudes des agents économiques, il paraît opportun de donner une pleine visibilité au 1^{er} janvier 2019 sur les nouveaux périmètres des opérateurs de compétences. Le schéma proposé ici implique que les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives de chaque branche ait désigné par accord un opérateur de compétences et d'autre part, pour acter l'agrément, qu'un accord constitutif du nouvel opérateur de compétences (avec toutes les organisations signataires) soient prêts pour le 31 octobre 2018. Compte tenu des délais très contraints, le texte réglementaire à prendre pourrait prévoir un dossier pour agrément simplifié, basé sur la cohérence du champ professionnel et de la filière économique, l'offre de services aux entreprises, les éléments relatifs au règlement intérieur et à la constitution des sections paritaires professionnelles pouvant être transmis d'ici la fin du 1^{er} semestre 2019.